

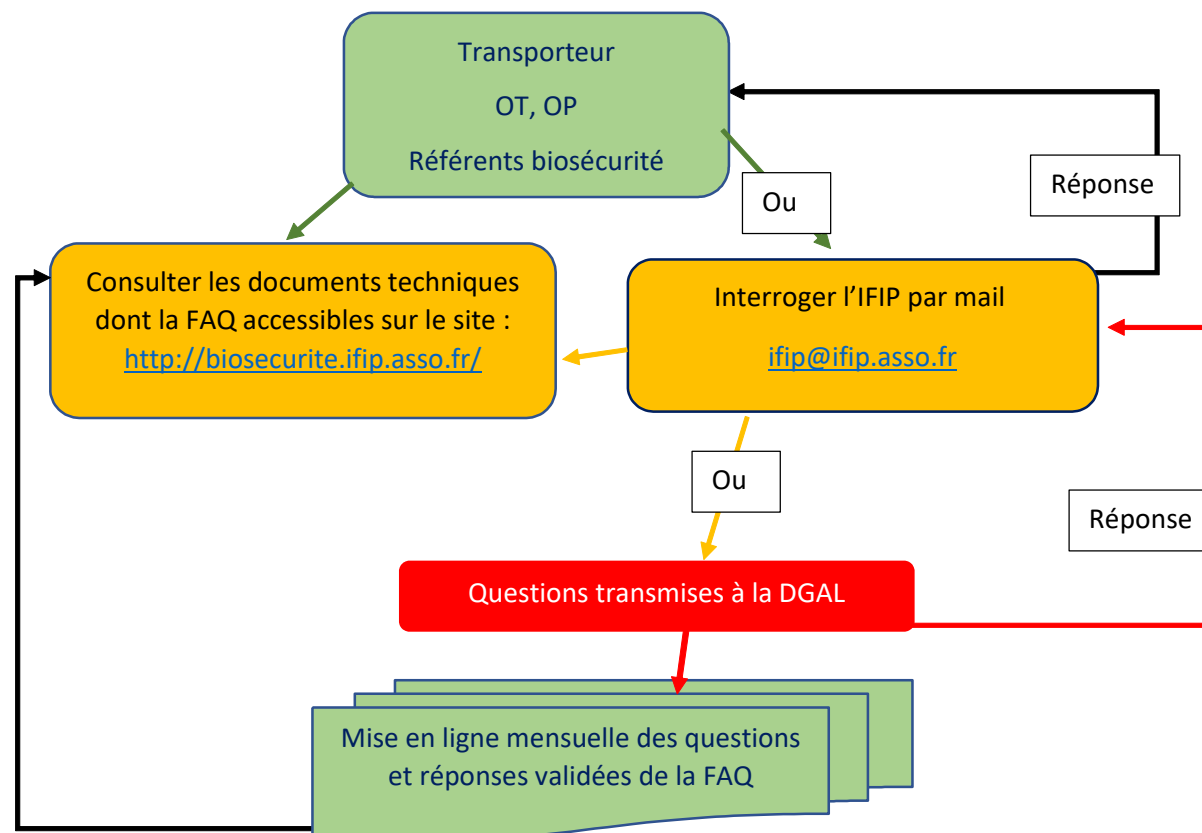
# FAQ : Arrêté biosécurité transport de Suidés

Il s'agit d'une FAQ permettant de répondre à des questions techniques posées lors des formations biosécurité ou lors de contrôles par les agents de l'état. Ces questions correspondront à des problèmes d'intérêt général pour améliorer la compréhension de l'application de l'Arrêté du 29 avril 2019 mais ne prendront pas en compte des points particuliers spécifiques à un transporteur.

Dispositif de FAQ avec la DGAL mis en œuvre par



Avec un financement




Ref : N°/Date/ Source	THEMATIQUE	Mots Clés	QUESTIONS	REPONSES
1/06.2020/ IFIP	<b>Organisation tournées</b>	Exploitations différentes	« Si plusieurs transports successifs s'effectuent <b><u>entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination</u></b> , pour le transfert d'animaux de même statut sanitaire, alors le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport peuvent être réalisés à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, sous réserve que les véhicules ne pénètrent pas lors de leurs trajets dans des zones de statuts sanitaires différents ». Un même éleveur détenant deux exploitations différentes (2 numéros de Siret), peut-il, tout de même, bénéficier de cette règle ?	Oui : Cette disposition s'applique entre deux exploitations quelque soient les entités juridiques des 2 exploitations concernées
2/06.2020/ IFIP	<b>Organisation tournées</b>	Centre de rassemblement	Peut-on, après avoir chargé des porcs et des cochons de réforme dans un ou plusieurs élevages, puis décharger les cochons dans un centre de rassemblement et ensuite aller décharger les porcs à l'abattoir ?	Oui, cette pratique est autorisée parce que l'ensemble des truies de réforme et des porcs sont destinés à l'abattage. (Les truies qui déchargées dans le centre de rassemblement ne peuvent être destinées qu'à l'abattage).
3/06.2020/ IFIP	<b>Organisation tournées en élevages</b>	Chargement et déchargement successifs	Peut-on charger des porcelets et/ou des reproducteurs dans plusieurs élevages et les livrer dans plusieurs élevages de destination ? Ou autre cas par exemple, un chargement de 200 porcelets dans un élevage A, puis un déchargement de 70 porcelets dans un élevage B suivi d'un nouveau chargement	Oui « L'arrêté du 29 avril 2019 n'impose pas de dispositions particulières d'organisation des tournées de chargement ou déchargement de suidés destinés à l'élevage. A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 les véhicules ayant réalisé des transports à destination des élevages ne seront plus autorisés à nettoyer et désinfecter ces véhicules dans des stations situées dans des sites d'établissements d'abattage agréés.

			de 50 porcelets dans un élevage C et enfin, un déchargement final dans un élevage D ?	
4/06.2020/ IFIP	<b>Organisation tournées en élevages</b>	Déchargement temporaire puis rechargement Aire de stockage en élevage	Le déchargement temporaire de cochons sur l'aire de stockage d'un élevage pour les recharger ensuite dans le même camion après des porcs charcutiers est-il autorisé du fait que l'aire de stockage de l'élevage n'est pas considérée en zone d'élevage ?	Non cette pratique est à risque. L'accès à l'aire de stockage est réservé uniquement au chauffeur. L'introduction de suidés en provenance d'une exploitation différente, y compris pour une période courte sur une aire de stockage est susceptible d'introduire un micromise différent au sein de cette exploitation. Cette pratique n'est pas stricto sensu interdite par la réglementation mais est à proscrire au regard des risques présentés.
5/06.2020/ IFIP	<b>Nettoyage et désinfection</b>	Exploitation identique	Si plusieurs transports successifs s'effectuent entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination, pour le transfert d'animaux de même statut sanitaire, alors le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport peuvent être réalisés à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, sous réserve que les véhicules ne pénètrent pas lors de leurs trajets dans des zones de statuts sanitaires différents. <b>Est-ce possible si les transports successifs sont réalisés sur plusieurs jours ?</b>	Cette disposition s'applique dans la limite de plusieurs transports successifs réalisés sur une période de 24 h.

6/06.2020/ IFIP	<b>Champ d'application Formation</b>	Formation des transporteurs	L'ensemble des obligations de l'Arrêté (hormis la formation) s'appliquent aux éleveurs qui transportent leurs porcs entre 2 sites d'entités juridiques différentes ou vers l'abattoir (dont tenue des registres, protocole de nettoyage-désinfection, contrôle visuel du nettoyage, ...) ?	Oui. Tous les points de l'arrêté s'appliquent sauf la formation. Il est considéré que la formation à la biosécurité pour les référents en élevage dispense un éleveur transportant ses porcs vers une autre exploitation ou vers un abattoir de réaliser une autre formation biosécurité en transport.
7/08.2020/ GDS France	<b>Champ d'application Inspections</b>	Transports étrangers	Quelles sont les modalités d'information et de contrôle des transporteurs étrangers transportant des animaux en intra-France, de France vers les pays européens et des pays européens vers la France ? Sont-ils soumis aux mêmes obligations concernant l'ensemble des mesures et en particulier la conception des moyens de transport et la formation obligatoire des chauffeurs ? Seront-ils soumis aux inspections également ?	Les prescriptions des AM biosécurité transport s'appliquent à tous les véhicules à destination, au départ ou en transit en France, au moins pour les items correspondant. Des contrôles sont déjà réalisés sur des véhicules étrangers. L'ensemble des dispositions de l'AM du 29 avril 2019 ne peut certes être exigé, l'exigence de plan de formation notamment. Mais les autres dispositions s'appliquent : - conception des véhicules (c'est d'ailleurs pour partie déjà une exigence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes) - programmation et traçabilité des transports et des opérations de nettoyage et de désinfection ; - respect des mesures de biosécurité des élevages Un contrôle visuel du résultat des opérations de nettoyage et de désinfection peut être réalisé par un inspecteur à l'identique que sur un véhicule d'une entreprise française de transport . Des procédures pénales sont difficiles à engager mais des mesures correctives immédiates peuvent être exigées en cas de constat de non-conformité (notamment en cas de constat de défaut de nettoyage). La commission CE a été informée des textes français sur la biosécurité en transport . Les textes français reposent sur des règlements européens qui prévoient déjà des dispositions et notamment le règlement CE 2016-428 dit "loi santé

				animale" qui s'appliquera directement en avril 2021. La Section 2 prévoit les conditions de mouvements entre les États membres (cf. article 126 Exigences générales applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus entre les États membres).
8/03.2021/ IFIP	<b>Nettoyage et désinfection</b>	Séchage	Quels sont les attendus du point « e) séchage » du protocole de nettoyage-désinfection des camions	Il n'est pas attendu d'obligations de moyens (ventilation...) pour assurer la phase de séchage mais une obligation de résultat. Les parois du véhicule qui ont fait l'objet des opérations de nettoyage notamment les parois en contact avec les animaux doivent être sèches avant l'introduction de ceux-ci. La phase de séchage peut donc s'opérer durant le trajet du véhicule après avoir quitté la station de nettoyage et désinfection.
9/03.2021/ IFIP	<b>Nettoyage et désinfection</b>	Eau recyclée	L'arrêté précise l'interdiction d'utilisation d'eau recyclée seulement pour la phase de nettoyage à l'eau chaude non recyclée avec un détergent. Peut-on donc utiliser de l'eau recyclées pour les phases d'action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression), rinçage, désinfection ?	L'utilisation d'eau recyclée peut présenter un risque supplémentaire de contamination des véhicules par des germes pathogènes. Si l'arrêté interdit explicitement l'utilisation d'eau recyclée pour le nettoyage, cette même eau ne saurait être utilisée pour d'autres opérations telles que des actions mécaniques (brossage, raclage ou jet haute pression), rinçage ou dilution de produit désinfectant. La qualité microbiologique d'une eau recyclée peut, en effet, présenter des risques. Il est précisé que cette interdiction d'utilisation d'eau recyclée ne concerne pas les stations de nettoyage et de désinfection en abattoir agréé dont la procédure a été établie selon une méthode HACCP, ni les stations dont la procédure a fait l'objet d'une validation microbiologique selon les dispositions de l'article 8. Il de l'arrêté.
10/03.2021 /IFIP	<b>Organisation tournées en élevages</b>	Transferts directs entre deux sites	Les transferts directs sur le territoire national entre deux sites d'exploitation appartenant à la même entité juridique avec un moyen de transport de l'entité	Oui si : - L'éleveur transporte lui-même les porcins et s'assure préalablement que la bétailière a été nettoyée et désinfectée avant son utilisation.

			<p>juridique sont soumis uniquement aux dispositions de l'article 3 (conception des véhicules), du point 1.a de l'article 5 (conditions de transport en zones réglementées) et de l'article 6 (séparation entre porcins et sangliers) de l'arrêté.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également pour le transport de porcelets par l'éleveur entre 2 sites lui appartenant, le transport étant réalisé par l'éleveur dans une bétailière appartenant à la CUMA ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions de nettoyage et de désinfection après transports doivent être prévues par le détenteur dans les plans de biosécurité respectifs de chacun de ces sites d'exploitation.</li> </ul>
11/03.2021 /IFIP	<b>Organisation tournées en élevages</b>	Transport vers abattoir	<p>Le transport d'animaux de différentes espèces dans un même véhicule pour aller à un même abattoir (ex : porcs bovin) est-il possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par un éleveur qui transporte lui-même ses animaux ?</li> <li>- Par un transporteur ?</li> </ul>	<p>L'arrêté du 29 avril 2019 ne fixe des obligations de séparation d'espèces au sein du même véhicule qu'entre porcs domestiques et sangliers. En conséquence, le transport à bord d'un même véhicule de porcs et d'animaux autres que sangliers n'est pas interdit. Le transporteur doit respecter l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté du 29 avril 2019. Au titre de la protection animale (règlement (CE) n° 1/2005), les animaux d'espèces différentes doivent à minima être transportés dans des compartiments différents. Ils doivent être transportés dans des véhicules différents dans le cas d'espèces ou d'individus ostensiblement agressifs les uns par rapport aux autres, dont la promiscuité pourrait être source de stress, blessures ou accidents.</p>

12/02.2022 /IFIP	<b>Nettoyage et Désinfection</b>	Contrôle visuel	Quels sont les points de contrôles visuels recommandés de l'efficacité du nettoyage sur un véhicule de transport de porcs ? L'IT DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 ne précise ces points que pour un véhicule de transport de volailles	<p>Les 10 points de contrôle visuel recommandés sur un transport de porcins :</p>  <p>1 : arrière extérieur droit et hayon  2 : milieu extérieur droit –garde-boue-  3 : avant extérieur droit haut  4 : avant extérieur gauche avant-garde-boue  5 : milieu extérieur gauche – bas  6 : arrière extérieur gauche  7 : arrière intérieur gauche – haut  8 : Avant intérieur (point d'attention ventilation le cas échéant)  9 : milieu intérieur droit – bas (point d'attention système d'abreuvement le cas échéant)  10 : Plancher</p>
13/02.2022 /IFIP	<b>Organisation tournées en élevages</b>	Zones réglementées	L'article 5 de l'Am du 29.09.2019 précise : «Le transporteur ou l'organisateur de transport programment le transport en respectant les prescriptions suivantes: a) Ils vérifient si des zones réglementées, au regard des dangers sanitaires de 1re catégorie en particulier des zones de surveillance, des zones de protection, des zones infectées ou des zones contrôle temporaire, ont été délimitées par l'autorité administrative sur le territoire ou les territoires où ils prévoient de charger ou de décharger des suidés vivants, et s'assurent	L'instruction technique 2020/517 du 13/08/2020, sur ce point, précise : " La programmation de chaque transport doit prendre en compte les éventuelles zones réglementées définies par les autorités administratives au regard de dangers sanitaires de 1ère catégorie et prévoir, le cas échéant, des itinéraires adaptés aux restrictions de circulation dans ces zones. Les exploitations faisant l'objet de suspicion ou d'infection doivent être exclues des tournées. <u>A cet effet, les transporteurs doivent disposer, au préalable, de la connaissance des possibilités d'accès à ces informations (sites internet des Préfectures, DGAL, informations via leur réseau professionnel ou informations prises auprès des DDecPP).</u> En conséquence l'attendu est la connaissance par le transporteur de ces circuits d'information

		<p><i>que le transport respecte les règles d'entrée, de sortie ou de transit de véhicules au travers de ces zones; »</i></p> <p>Comment est évalué le respect de cette disposition par les services d'inspection ?</p>	<p>afin de disposer, sur le moment, des restrictions de mouvements pour organiser leurs tournées en zones réglementées selon les dispositions prévues par les arrêtés de zonage y compris la circulation sous laissez-passer (précision importante : les zones réglementées ne concernent, à ce jour que la PPA et la Fièvre Aphteuse. Pour la maladie d'Aujeszky et la brucellose, seule l'exploitation infectée, voire les exploitations en lien épidémiologiques sont concernées). Des exercices au plan d'urgence organisés par les DDecPP (quand les transporteurs y sont associés) ou, le cas échéant, en interne des entreprises, permettent de se préparer à ces cas de figure.</p> <p>Site internet de la DGAL : <a href="https://agriculture.gouv.fr/alimentation/sante-protection-des-animaux">https://agriculture.gouv.fr/alimentation/sante-protection-des-animaux</a>).</p>
--	--	--	---